



FONDATION SANA
Thunstrasse 82, Postfach 1009
3000 Bern 6
T +41 (0)31 368 15 83
F +41 (0)31 351 00 65
www.fondation-sana.ch
info@fondation-sana.ch

Règlement relatif au fonds pour la promotion de la santé, la recherche et la prévention de la Fondation Sana

Sur la base de l'art. 15, al. 1 de l'acte de fondation, de l'art. 16, al. 2 du règlement interne et du chiffre 2 du règlement des finances, la commission du conseil de fondation de la Fondation Sana édicte ce qui suit :

1 Principe

Par décision du 14.4.2005, le conseil de fondation de la Fondation Sana a mis en place un fonds pour la promotion de la santé, la recherche et la prévention.

Ce fond est destiné à réaliser l'objectif statutaire de la fondation, consistant à fournir des prestations de promotion dans l'ensemble du domaine de la santé – y compris la recherche, l'enseignement et la prévention.

Dans le cadre de ses possibilités, la fondation peut accorder des contributions financières du fonds pour la promotion de la santé, la recherche et la prévention à des personnes, des associations, des entreprises, des organisations ainsi qu'à des institutions privées ou publiques pour des projets dans ce domaine.

2 Capital du fonds

Le capital du fonds est alimenté par la décision annuelle du conseil de fondation, à partir de la rémunération d'Helsana pour la réalisation de tâches d'actionnaire.

D'autres versements au fonds sont possibles à tout moment.

La fortune du fonds doit être gérée conformément aux dispositions du règlement des finances de la Fondation Sana.

3 Prestations du fonds

3.1 Frais de gestion

Les frais de gestion du fonds pour la promotion de la santé, la recherche et la prévention sont couverts par la fortune du fonds.

Cela comprend notamment les indemnités des membres de la commission du fonds pour les séances périodiques.

3.2 Prestations à des tiers

3.2.1 Principes

Les prestations du fonds ne sont fournies que sur la base d'une demande écrite et dûment justifiée.

La commission du fonds peut exiger des informations complémentaires ou une documentation détaillée de la part de l'auteur de la demande, si elle l'estime nécessaire. Exceptionnellement, un représentant du demandeur peut également être invité à présenter un projet de manière détaillée dans le cadre d'une séance.

Les prestations du fonds sont versées dans le cadre du budget annuel et de la planification. Il n'existe aucun droit à des prestations du fonds ; l'évaluation des demandes relève de la compétence de l'organe décisionnel de la Fondation Sana.

3.2.2 Exclusion de prestations

Des contributions du fonds pour la promotion de la santé, la recherche et la prévention ne peuvent être accordées

- a) si le projet faisant l'objet de la demande relève clairement du domaine de compétence de l'Etat et si l'Etat prend effectivement en charge les tâches correspondantes ou s'il existe un droit à la prise en charge de cette tâche par l'Etat ;
- b) si le projet faisant l'objet de la demande est déjà réalisé par d'autres structures ou bénéficie déjà d'un soutien suffisant de la part d'autres organisations.

3.2.3 Promotion de la santé

Des prestations du fonds dans le domaine de la promotion de la santé peuvent être accordées

- a) si le projet présente un lien direct et vérifiable avec le secteur de la santé ou la médecine au sens large et
- b) si le projet permet d'améliorer la santé publique ou est au moins destiné à l'améliorer.

3.2.4 Recherche

Des prestations du fonds dans le domaine de la recherche peuvent être accordées

- a) si le projet de recherche ou le mandat d'enseignement/la chaire présente un lien direct avec le secteur de la santé ou la médecine au sens large,
- b) si la contribution permet d'assurer une activité de recherche ou d'enseignement qui n'est pas déjà assurée par les pouvoirs publics ou par des tiers,
- c) si le projet répond à un besoin effectif et présente un effet bénéfique sur la santé publique ou aurait au moins un tel effet en cas de résultat positif.

3.2.5 Prévention

Des prestations du fonds dans le domaine de la prévention peuvent être accordées

- a) si le projet présente un lien direct avec la santé au sens médical,
- b) si le projet vise la prévention au sens de l'évitement de maladies médicales et
- c) si la contribution n'est pas prise en charge au sens de l'art. 26 LAMal.

3.2.6 Relations avec les prestations d'autres institutions

Les prestations du fonds pour la promotion de la santé, la recherche et la prévention de la Fondation Sana doivent être coordonnées avec les prestations éventuelles d'autres institutions comme Promotion Santé Suisse, Pro Juventute, Pro Infirmis, Pro Senectute ainsi que d'autres fonds et fondations. Les prestations du fonds pour la promotion de la santé, la recherche et la prévention de la Fondation Sana sont subsidiaires par rapport aux autres prestations.

Les prestations du fonds pour la promotion de la santé, la recherche et la prévention de la Fondation Sana doivent être coordonnées avec des prestations éventuelles d'Helsana ou de ses filiales pour les mêmes projets. Si des demandes ont été adressées aussi bien à Helsana qu'à la Fondation Sana, les versements doivent être coordonnés avec Helsana.

L'organe de fondation compétent pour la décision d'octroi d'une contribution peut décider, de cas en cas, de comptabiliser une prestation de sponsoring non pas sous le titre de la Fondation Sana, mais sous celui d'Helsana ou de l'une de ses filiale. Une telle décision doit faire l'objet d'une consultation préalable avec Helsana.

3.2.7 Obligation de restituer des prestations obtenues frauduleusement

Si une contribution du fonds a été obtenue frauduleusement ; par exemple si les faits à la base de l'octroi de la contribution ont été déformés ou tronqués, l'auteur de la demande doit restituer la contribution.

4 Commission du fonds

4.1 Composition et élection

La gestion du fonds est assurée par une commission du fonds élue par le conseil de fondation et composée de trois à cinq membres devant également être membres du conseil de fondation.

4.2 Séances et prises de décision

La commission du fonds se constitue elle-même et se réunit en fonction des besoins. Elle prend ses décisions à la majorité simple. Les décisions par voie de circulaire sont admissibles, pour autant qu'aucun membre ne demande une séance.

La commission du fonds peut accorder des contributions jusqu'à maximum CHF 15'000.- par année et par groupe demandeur. Les montants plus élevés relèvent de la compétence de la commission du conseil de fondation, sur proposition correspondante de la commission du fonds.

Les séances de la commission du fonds font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétariat. Ce procès-verbal comprend les décisions de la commission.

Sur demande de la commission, le secrétaire du conseil de fondation peut participer aux séances de la commission.

4.3 Rapports

Conformément au règlement des finances, la commission du fonds adresse au conseil de fondation des rapports trimestriels sur la gestion du fonds ainsi que sur les demandes traitées et les versements effectués.

4.4 Versements

Les versements sont effectués par le secrétariat sur demande écrite de la commission du fonds. Dans les cas correspondant au chiffre 4.2, al. 2 du présent règlement, le versement est effectué par le secrétariat, sur décision de la commission du conseil de fondation.

Le présent règlement a été approuvé lors de la séance du 21 mars 2008 de la commission du conseil de fondation et modifié le 25 octobre 2010. Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 25.10.2010 HN/LH

Fondation Sana

Le président
Dr. Hans Naef

Le secrétaire
Dr. Lorenz Hirt